



Chapitre 2

DEVELOPPEMENT DURABLE



1. Définition

L'une des évolutions marquantes de ces 15 dernières années est sans aucun doute l'établissement d'un **lien** conceptuel entre **protection de l'environnement** et **développement économique** dans un contexte **social**. Ce lien est consacré par l'émergence d'un nouveau concept qui est le **"Développement Durable"**.



Le concept de **développement durable** est issu du rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement intitulé « **notre avenir à tous** » (1987) ou **rapport Brundtland**.

Il vise à **réconcilier** les points de vue divergents **des pays du nord** et **des pays du sud** sur le **rôle de l'environnement** dans ses relations avec le **développement économique**.

Ainsi la **déclaration de Rio de 1992** sur l'environnement et le développement formulera **deux propositions** qui serviront de bases pour l'action de la communauté internationale :



➤ « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures » (Principe 3).

➤ « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément » (Principe 4).

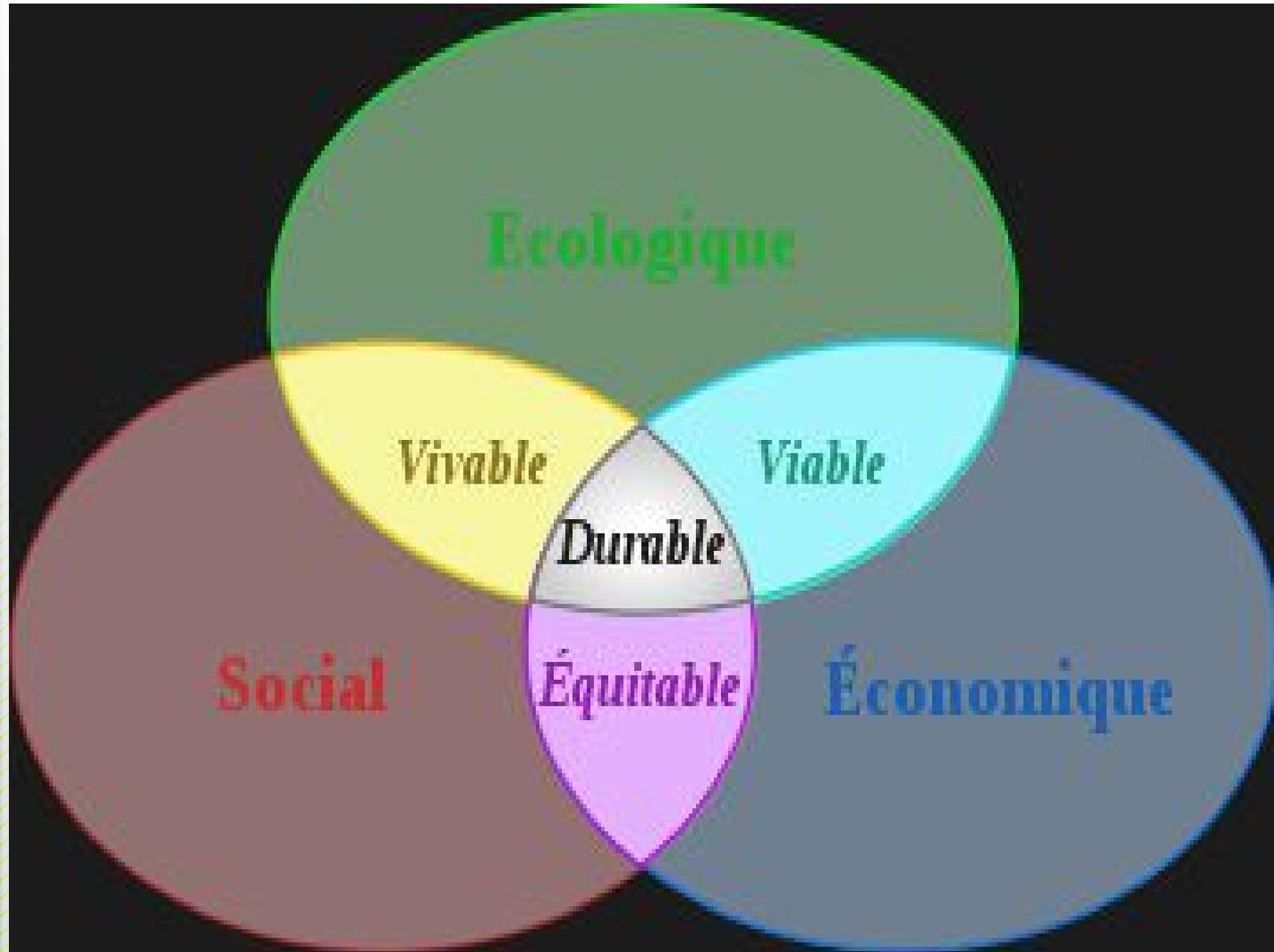


Sous l'impulsion de la **Commission pour le développement durable**, organe du Conseil économique et social de l'ONU créée en **1992** pour contrôler les progrès réalisés, on a constaté que le **développement durable** est devenu une **référence** systématique toujours mentionnée dans les **traités internationaux** et de plus en plus dans les **droits nationaux**.

En effet, la **Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002** proclame l'interdépendance et la complémentarité des fameux trois piliers du développement durable: le **développement économique**, le **développement social** et la **protection de l'environnement** (point 5 de la déclaration).



Développement Durable



L'environnement d'une part et le développement durable, d'autre part, ont acquis le droit de cité au sein de la plus haute juridiction internationale. En effet, selon la Cour Internationale de Justice de la Haye :

- « L'environnement n'est pas une abstraction mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ».
- « Le concept de développement durable traduit cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement ».



2. Intégration des exigences environnementales et de développement durable

Selon le principe 4 de la déclaration de Rio 1992, le principe d'intégration de la protection de l'environnement dans le développement durable, souligne que la protection de l'environnement dépend également des stratégies mises en oeuvre par le secteur privé que les politiques publiques doivent encadrer à travers les instruments réglementaires et économiques.

On distingue différents niveaux d'intégration :



❖ **Intégration par les instruments:** signifie que les politiques économiques intègrent, dans leurs marchés, des considérations environnementales, par exemple l'intégration des coûts environnementaux dans la tarification des transports.

❖ **Intégration dans les processus de décision:** signifie que les problématiques environnementales sont prises en compte dans la décision de gestion des secteurs économiques.

❖ **Intégration dans l'évaluation:** signifie que les dommages à l'environnement, ou, à l'inverse, l'amélioration de l'environnement, sont pris en compte dans l'évaluation des politiques et des projets sectoriels.



Le **principe d'intégration** de l'environnement est repris dans des **lois récentes**, et en particulier dans celle relative à **l'aménagement et au développement durable du territoire**. Il trouve déjà une application dans **l'obligation d'étude d'impact préalable** à certains projets d'infrastructure.

Ce principe concerne essentiellement trois secteurs :



❖ **L'énergie:** l'application de ce principe vise à permettre d'améliorer l'efficacité énergétique par des aides au développement et à la diffusion **des nouvelles technologies** (aides au financement des investissements d'économie d'énergie). Il devrait aussi faciliter le **développement d'énergies renouvelables**, dans le cadre notamment de la promotion de l'électricité produite par l'éolien, l'hydraulique, et l'incinération des ordures ménagères.



❖ *Les transports* : le principe d'intégration permet de privilégier les modes de transport les plus respectueux de l'environnement. Deux objectifs principaux ont par ailleurs été retenus: rendre plus durables

- ✓ les transports interurbains de marchandises et de voyageurs.
- ✓ et les déplacements urbains respectueux de l'environnement.

❖ *L'agriculture*: l'application du principe d'intégration en renforçant la prise en compte d'objectifs environnementaux et sociaux liés au développement rural.



3. Développement durable et droit de l'homme

Le développement durable n'implique pas seulement une nouvelle politique économique soucieuse des ressources naturelles. Il exige aussi une prise en compte des **droits fondamentaux de l'homme à un environnement sain**. Comme l'a énoncé la Déclaration de Rio en 1992 dans son Principe 1 :

«Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable».



La Commission des droits de l'homme du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme adoptait une résolution le **25 avril 2003** consacrée au **droits de l'homme à l'environnement en tant qu'éléments du développement durable**.

Cette résolution constatait que les dégâts causés à l'environnement dû au développement peuvent avoir des effets potentiellement néfastes sur l'exercice de certains droits de l'homme (**droit à la vie, droit à la dignité, droit à l'eau**) et que par ailleurs le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est essentiel pour assurer un développement durable.



L'environnement reflète désormais une **valeur sociale, une éthique et une responsabilité collective** qui s'imposent non seulement aux Etats mais aussi à tous les acteurs économiques et sociaux (protection du milieu marin et des zones côtières, protection de la couche d'ozone, protection de la biodiversité, ...etc).

Cette prise en compte du droit de l'homme à l'environnement en tant que condition juridique du développement durable sera examinée d'abord au **plan international** puis au **plan national**, par un souci d'un développement qui ne néglige ni l'homme ni l'environnement.



3.1. Au plan international

a. Au plan mondial

Le document fondateur en droit de l'environnement est la **Déclaration de Stockholm de 1972** dont l'Article 1 proclame :

« L'homme a un droit fondamental... a des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien être ».



La Déclaration de Rio de 1992 formulera à nouveau ce droit fondamental en énonçant que: « Les êtres humains ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ».

Bien que **non obligatoires** ces textes ont joué un rôle important pour promouvoir le droit à l'environnement.

D'autres textes **obligatoires** sont venus renforcer ce droit nouveau. La convention sur les **droits de l'enfant du 20 novembre 1989** impose aux Etats de protéger la santé des enfants en prenant spécialement en considération les risques causés par la pollution de l'environnement.



La convention **169 de L'OIT relative aux peuples indigènes** dans des pays indépendants du **27 juin 1989** invite les Etats à prendre des mesures spéciales pour sauvegarder l'environnement de ces peuples.

Les travaux de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui après le fameux rapport de **Mme Ksentini du 26 juillet 1994** consacré au droit de l'homme à l'environnement dans le monde, a préparé un projet de déclaration qui consacre pour tous **un droit à un environnement sain, sûr et écologiquement rationnel** ainsi qu'un **droit à une eau et à des aliments sains.**



b. Au plan régional

❖ Afrique

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 est le premier traité international reconnaissant le droit de l'homme à l'environnement.

Son article 24 proclame : « Tous les peuples ont un droit à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement ».

Il va pouvoir bientôt devenir justiciable avec l'entrée en vigueur le 25 janvier 2004 du **Protocole de Ouagadougou du 8 juin 1998** créant la **Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples**.



La Cour Africaine pourra être saisie par:

- la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,
- les Etats Parties à la Cour
- les organisations intergouvernementales africaines.

Elle pourra également recevoir, en cas d'épuisement des voies de recours internes, des requêtes issues d'ONG ayant le statut d'observateurs auprès de la Commission africaine.



Cette consécration africaine du droit à l'environnement doit être rattachée à un autre événement important du droit international de l'environnement en Afrique qui est l'adoption d'une nouvelle convention africaine sur **la conservation de la nature et des ressources naturelles**.

La nouvelle convention mentionne expressément parmi les principes de l'art. 3: « le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement ».



Elle mentionne dans son Préambule les objectifs du développement durable en réaffirmant que :

« Les Etats ont la responsabilité de **protéger** et de **conserver** leur **environnement** et leurs **ressources naturelles** et de les utiliser de manière **durable**, dans le but de répondre aux besoins de l'homme en accord avec les capacités limites de l'environnement ».

Ainsi l'Afrique dispose de deux traités internationaux qui visent le droit à l'environnement.



❖ Amérique

Sur le continent américain l'art. 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à **San Salvador en 1988** proclame : « chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et de bénéficier des équipements publics essentiels ».



❖ Europe

En Europe c'est la **Convention d'Aarhus (Danemark) de 1998** sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement qui impose aux Etats de : « protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien être ».



Dans le cadre de l'union européenne, un tel droit n'est pas encore formellement proclamé. Selon la déclaration du Conseil européen de **Dublin du 26 juin 1990** des chefs d'Etat et de gouvernement, l'objectif est de: «garantir aux citoyens le droit à un environnement propre et sain».

Le Parlement Européen dans son projet de constitution européenne du **10 février 1994** avait rédigé au **paragraphe 21** selon lequel : « toute personne a le droit à la protection et à la conservation de son environnement naturel ».



Enfin la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a adopté à **Nice le 7 décembre 2000** sans valeur juridique contraignante, dans son article 37, des principes applicables à l'environnement et au développement durable.

Le projet de Constitution européenne en **2003**, intègre la valeur juridique réelle. On notera que cette Charte fait du développement durable, non plus un objectif mais un **principe**. De plus, le développement durable est devenu une telle référence incontournable des politiques publiques.



Le projet de Constitution fait figurer le développement durable à nouveau à un double titre au sein de l'Europe (art.I- 3-3) et pour la planète (art. I-3-4) :

« dans ses relations avec le reste du monde...l'Union contribue au développement durable de la planète... et à la protection des droits de l'homme ».



3. 2. Au plan national

On peut constater en droit la reconnaissance généralisée d'un droit fondamental à l'environnement dans tous les Etats du monde, mais une grande diversité dans les formes de cette reconnaissance.

Cette diversité concerne tant la forme que le fond. Au plan formel on se doit de distinguer les Etats qui insèrent l'environnement dans leur constitution et ceux qui se contentent d'une insertion législative.



➤ La constitution du Brésil de 1988 proclame dans son art. 255: «tous ont droit à un environnement écologiquement équilibré ».

➤ En Europe dix Etats sur les quinze d'avant le 1^o mai 2004 ont intégré l'environnement dans leur constitution, dont l'Allemagne et la Belgique en 1994, la Finlande en 1999 et la Grèce en 2001. Les nouveaux Etats membres de l'Union européenne ont aussi insérés l'environnement dans leur Constitution (Pologne, Slovaquie, Lituanie, Lettonie, Estonie, Hongrie).

➤ En Afrique la plupart des constitutions récentes ont intégré l'environnement.



➤ Enfin certaines constitutions accompagnent la référence à l'environnement d'une mention à un ou plusieurs principes généraux du droit de l'environnement. Parmi ceux ci, les plus fréquemment mentionnés sont le droit à l'information, la responsabilité environnementale et le principe pollueur payeur.

Le développement durable n'est que peu associé à ce processus d'intégration de l'environnement dans la constitution.



Le développement durable se voit donner une place constitutionnelle étroitement liée au droit à l'environnement. En effet, le développement durable apparaît comme un choix de société. Il s'agit de reconnaître la solidarité entre les générations et entre les peuples en fixant des objectifs qui ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.



Le **principe d'intégration** proclamé dans la Déclaration de Rio en fixant comme objectif à toutes les politiques publiques de promouvoir le développement durable. C'est la conciliation nécessaire entre plusieurs objectifs concurrents: **le développement économique et social**, d'une part, et **la protection et la mise en valeur de l'environnement**, d'autre part.



4. Propositions de recommandations

- Les Etats sont invités à signer et à ratifier le Protocole de Ouagadougou du 8 juin 1998 portant création de la Charte africaine des droits de l'homme.
- Les Etats sont invités à procéder à la déclaration prévue à l'art. 34-6 du Protocole ci-dessus acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes individuelles.
- Les Etats sont invités à signer et ratifier la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée à Maputo le 11 juillet 2003.



➤ Les Etats sont invités à introduire dans leur droit national le droit de l'homme à un environnement équilibré et sain, soit dans leur constitution soit dans une loi.

➤ Les Etats sont invités à proclamer et à rendre effectifs les droits substantiels intégrés au droit général à l'environnement mais indissociables de celui-ci tels que : le droit à l'eau, le droit à un logement décent, le droit à une alimentation saine et non polluée, le droit aux services essentiels, le droit à un air pur, le droit à la diversité biologique et au partage des bénéfices de la biodiversité, le droit à un paysage non dégradé tant en milieu rural qu'en milieu urbain.



➤ Les Etats sont invités à proclamer leur attachement à l'objectif de développement durable en intégrant l'environnement dans toutes leurs politiques publiques au moyen de lois et d'institutions appropriées .

➤ Le développement durable doit reposer sur quatre piliers interdépendants et complémentaires, à savoir la protection de l'environnement, le développement social, le développement économique et la protection de la diversité culturelle.



➤ Les Etats et les collectivités régionales et locales sont invitées, chacune en ce qui les concerne, à élaborer des agendas 21 nationaux et locaux sur l'environnement. Parallèlement des stratégies nationales de développement durable devront être élaborées pour commencer à être mises en œuvre en 2005 conformément au plan d'application du sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg (2002).



➤ Conformément aux recommandations de la résolution 3/ 2002 du 6 avril 2002 de l'Association de droit international relative aux principes de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable, les Etats sont invités à respecter les principes de la bonne gouvernance dont notamment :

- ✓ l'adoption de procédures de prise de décision démocratiques et transparentes
- ✓ l'adoption de mesures effectives pour lutter contre la corruption
- ✓ le plein respect des principes de la déclaration de Rio de 1992



- ✓ la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décision
- ✓ la responsabilité sociales des entreprises
- ✓ le respect de la légalité dans les procédures
- ✓ le respect de la primauté du droit et des droits de l'homme interdépendants avec le droit à l'environnement



➤ Conformément à la résolution de la Commission des droits de l'homme 2003/71 sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable, les Etats doivent prendre les dispositions juridiques pour faire en sorte que chacun ait le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour protéger l'exercice légitime par tout individu de ses droits fondamentaux lorsqu'il œuvre à la promotion de l'environnement et du développement durable.

